

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

PROJET DE DELIBERATION

Séance du 20 novembre 2025

DCM N° 25-11-20-11

Objet : Convention de mutualisation de la restauration scolaire avec le Conseil Départemental de la Moselle et le collège Jules LAGNEAU.

Depuis la rentrée scolaire 2011/2012, la Ville de Metz a noué un partenariat avec le Conseil Départemental de la Moselle et certains collèges pour permettre l'accueil, au sein de la restauration scolaire de ces établissements, d'enfants scolarisés dans des écoles de la ville.

Cette mutualisation des locaux et des moyens a pour objectif d'accueillir les élèves dans les meilleures conditions possibles sur le temps de la pause méridienne.

Ainsi, les enfants scolarisés dans les écoles élémentaires Emilie du Châtelet et Jean Monnet, sur le quartier de Bellecroix peuvent déjeuner au sein du restaurant scolaire du collège Jules Lagneau. Les déplacements peuvent se faire à pied, en très grande proximité, de 150 à 200m maximum de porte à porte.

Depuis l'année scolaire 2017/2018, le prix global du repas, fixé par le Conseil Départemental, est de 7,58 €.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Les Commissions compétentes entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le projet de convention de mutualisation du service de restauration du collège Jules LAGNEAU liant le Conseil Départemental de la Moselle à la Ville de Metz,

CONSIDERANT la nécessité d'accueillir dans les meilleures conditions les enfants scolarisés dans les écoles élémentaires Emilie du Châtelet et Jean Monnet à Bellecroix sur le temps de la pause méridienne

CONSIDERANT l'opportunité de maintenir le partenariat développé avec le Conseil Départemental et les collèges pour la restauration scolaire des enfants des écoles précitées,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention de mutualisation de la restauration scolaire établie avec le Conseil Départemental et le collège Jules Lagneau, fixant le prix global du repas à 7,58 €, décomposé en deux parts :

Part Conseil Départemental : 3,62 € par repas
Part collège : 3,96 € par repas

- **D'AUTORISER** M. le Maire ou son représentant à signer la convention de mutualisation de la restauration scolaire, ses avenants, ainsi que tout acte et documents connexes utiles à la mise en œuvre de la présente délibération.

Service à l'origine de la DCM : Pôle Education
Commissions : Commission Enfance - Education - Périscolaire
Référence nomenclature «ACTES» : 8.1 Enseignement

CONVENTION DE MUTUALISATION DU SERVICE RESTAURATION

Entre

Le Conseil départemental de la Moselle, Collectivité territoriale, dont le siège est 1 rue du Pont Moreau -BP 11096 -57036 METZ Cedex

Représenté par son Président, Monsieur Patrick WEITEN

Et

Le collège Jules Lagneau

EPLE situé au 3 rue Saint Vincent de Paul 57070 METZ

Représenté par sa Principale, Madame Catherine DE CIANCIO

Et

La commune de Metz

Collectivité territoriale dont le siège est 1 place d'Armes – J.F Blondel – BP 21025 -57036 METZ Cedex 1

Représenté par son Maire, Monsieur François GROS DIDIER, en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 20 novembre 2025

**VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU le décret n°2006-753 du 29 juin 2006 relatif au prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public,**

VU la délibération du Conseil d'administration du collège en date du

VU la délibération de l'Assemblée départementale réunie lors de la 1^{ère} Réunion extraordinaire de 2016 en date du 25 février 2016

Il est convenu et arrêté ce qui suit

Dans le cadre de leur compétences respectives, la Ville de Metz et le Département de la Moselle décident d'organiser un service de restauration destiné à leurs publics respectifs, au collège Jules Lagneau de Metz.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer :

- Les prestations de restauration des élèves du premier degré dans le service de restauration du collège ;**
- Les conditions d'accueil des élèves du premier degré et des commensaux dans le service de restauration scolaire du collège ;**
- Les modalités de tarification arrêtées pour le service de restauration scolaire des élèves du premier degré dans le service de restauration scolaire du collège ;**
- Les opérations de facturation**
- Les éléments connexes à l'accueil (mise à disposition de personnel, durée de l'accueil)**

Article 2 : Prestation de restauration

Le collège et sa collectivité de rattachement, le Département de la Moselle, donnent leur accord à la commune pour accéder et bénéficier du service de restauration du collège pendant la période scolaire.

Le service de restauration est mis en œuvre par le collège en mobilisant les ressources départementales attribuées au collège :

- **Les ressources ATTEE affectées à la restauration par le Département de la Moselle**
- **Les équipements et matériels existants dédiés à la restauration dans les locaux de la demi-pension.**

Le service de restauration du collège fournit les repas qui seront préparés dans les mêmes conditions que celles habituellement réservées aux collégiens.

Le menu est adressé chaque semaine à la commune par le collège, au plus tard le vendredi précédent la semaine suivante.

Article 3 : Accueil des élèves du premier degré

Le nombre d'élèves du premier degré susceptibles de se restaurer quotidiennement ainsi que les éventuelles conditions particulières d'accueil sont précisées en annexe 1.

La liste des élèves du premier degré accueillis est donnée en début d'année scolaire par les services communaux au chef d'établissement du collège. Tout changement dans cette liste devra être communiqué au collège.

L'effectif réel (nouveaux élèves, absents) est communiqué par la commune au service de restauration du collège chaque matin au plus tard à 9h.

Les élèves du premier degré et les personnels d'encadrement sont accueillis au collège dans un créneau horaire défini en annexe 1.

Les élèves du premier degré disposent, dans la mesure du possible, d'un espace de prise de repas identifié afin de faciliter leur encadrement et leur surveillance.

Les élèves du premier degré accueillis au service de restauration sont tenus de respecter le règlement intérieur du collège.

Article 4 : Accueil des commensaux

Les personnels d'encadrement, de surveillance de la commune peuvent faire partie des commensaux.

Les noms des commensaux seront communiqués au chef d'établissement en début d'année scolaire.

Les personnes accueillies sont tenues de respecter les règles d'hygiène et de sécurité et le règlement intérieur du collège.

Article 5 : Mise à disposition d'un agent communal

La commune affecte au service de restauration du collège, un agent pour de l'aide à la préparation en cuisine et un personnel en complément pour de la préparation de salle, le service, le débarrassage et le nettoyage.

L'aide à la préparation en cuisine consiste :

- à effectuer l'épluchage, le lavage et la coupe des légumes et fruits utilisés pour la préparation du repas.
- à préparer les entrées froides, les fromages et les desserts.
- au nettoyage du matériel et des locaux en cuisine

Les personnels communaux sont placés sous l'autorité du chef de cuisine du collège.

Article 6 : Modalités financières

La commune alloue au collège le montant correspondant à chaque facture émise par l'établissement, quel que soit le montant des sommes réellement recouvrées par la commune auprès des familles et usagers.

Le paiement a lieu au mois échu, sur présentation de facture par le collège et le département.

Les évolutions tarifaires adoptées par le Conseil départemental seront actualisées dans l'annexe liée à cette convention.

Article 7 : Responsabilité et dégradations

La commune assure l'encadrement et la surveillance de ses rationnaires, lors des trajets allers et retours, de même que durant les repas à la demi-pension.

Les élèves du premier degré sont placés sous l'entièvre responsabilité des personnels d'encadrement désignés par la commune.

Si des dégradations matérielles sont constatées, la facture consécutive aux réparations sera transmise à la commune.

Article 7 : Durée

La présente convention est conclue pour une année scolaire. Elle est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties 6 mois avant son expiration par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Département privilégie l'accueil des collégiens et assure en priorité la continuité du fonctionnement de l'établissement dont il a la charge.

En cas de fortes variations d'accueil du nombre d'élèves de primaires accueillis sur la rentrée suivante, il conviendra d'étudier les adaptations liées à cet accueil entre le collège, le département et la commune.

Fait le A

Pour le Département,

Pour le Collège,

Pour la Ville de Metz,

Annexe 1 modifiée en septembre 2022 de la convention consolidée de mutualisation du service de restauration :

1. Accueil

Le nombre d'élèves du premier degré susceptibles de se restaurer quotidiennement est au maximum de 130 élèves.

Les élèves du premier degré et les personnels d'encadrement sont accueillis dans la restauration scolaire du collège entre 12h et 13h30.

2. Personnel communal intervenant au sein du service de restauration du collège

La commune affecte au service de restauration du collège, un agent pour de l'aide à la préparation en cuisine 7h30 par jour sur les jours de service restauration de 6h à 13h30 et un agent en complément 6h par jour pour de la préparation de salle, le service, le débarrassage et le nettoyage.

De façon exceptionnelle pour la préparation de desserts du jeudi, un agent pourra venir en aide à la cheffe de cuisine le mercredi.

Pour les vacances scolaires, une personne pourra être mise à disposition pour du nettoyage en cuisine ou à la salle de restauration côté mairie.

3. Tarifs en vigueur

Le prix du repas de 7.58€ comporte 2 composantes qui sont depuis le 1^{er} janvier 2025 :

- Le coût supporté par le collège soit 3.96€ et payé directement au collège sur facturation
- Le coût « département » faisant l'objet d'une contribution, soit 3.62€ et payé directement au département.

L'annexe sera actualisée en fonction de l'évolution des tarifs du département.